

moins de laisser entre le parement extérieur du mur entourant ces foyers et les cloisons un espace de 0<sup>m</sup>16.

Art. 3. Les fourneaux potagers doivent être disposés de telle sorte que les cendres qui en proviennent soient retenues par des cendriers fixes construits en matériaux incombustibles et ne puissent tomber sur les planchers.

Art. 4. Les poêles mobiles devront reposer sur une plaque en fonte ou sur une plateforme en matériaux incombustibles d'au moins 0<sup>m</sup>20 de saillie en avant de l'ouverture du foyer.

Art. 5. Les tuyaux de poêle et tous autres tuyaux conducteurs de fumée en métal devront toujours être isolés dans toute leur hauteur d'au moins 0<sup>m</sup>16 des cloisons dans lesquelles il entrerait du bois.

Lorsqu'un tuyau traversera une de ces cloisons ou une toiture en bardeaux, le diamètre de l'ouverture faite dans la cloison ou dans la toiture devra excéder de 0<sup>m</sup>16 celui du tuyau.

Ce tuyau sera maintenu au passage par une tôle dans laquelle sera percée une ouverture égale au diamètre extérieur dudit tuyau.

Art. 6. Aucun tuyau conducteur de fumée, en métal, ne pourra traverser un plancher ou pan de bois, à moins d'être entouré au passage par un manchon en métal ou en terre cuite. Le diamètre de ce manchon excédera de 0<sup>m</sup>10 celui du tuyau, de manière qu'il y ait partout entre le manchon et le tuyau un intervalle de 0<sup>m</sup>05.

Art. 7. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par la gendarmerie, la police ou les agents des ponts et chaussées.

SECTION II. — *Couverture des maisons, hangars et bâtiments quelconques dans la ville de Papeete.*

Art. 8. Est rapporté, à compter de ce jour, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 novembre 1869 abrogeant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 octobre 1867.

A partir de la publication du présent arrêté, il sera interdit de couvrir dans l'enceinte de la ville de Papeete, du pont de l'Est au pont de l'Uranie, les maisons, hangars, bâtiments quelconques, en paille, en feuilles de pandanus, de canne à sucre ou autres.

A partir de la même époque, il sera interdit dans la même enceinte de réparer les toitures existantes et couvertes ainsi qu'il est indiqué au paragraphe précédent.

Toutefois, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1878, il pourra être fait certaines réparations à ces toitures avec l'autorisation préalable du direc-